

Item du tarif.	Tarif de faveur pour la Grande- Bretagne.	Tarif intermé- diaire.	Tarif général.
151 Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve..... le gallon et	\$3.00 30 % 17½ %	\$3.00 30 % 22½ %	\$3.00 30 % 22½ %
152 Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.d....			
156 Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre (gin) de toute espèce, n.d.; rhum, whisky et tous liquides alcooliques ou spiritueux, n.d.; alcool amylique ou huile de pommes de terre ou huile de grain; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté ( <i>mescal</i> ), pulque, extrait de punch au rhum ( <i>rhum shrub</i> ), genièvre de Hollande ( <i>schiedam</i> ) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve..... le gallon d'esprit de preuve	\$3.00	\$3.00	\$3.00
Toutefois, pour tous les articles dénommés sous ce numéro et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction en vue du droit, au-dessous du titre de quinze pour cent au-dessous de preuve.			
Toutefois aussi, lorsque les articles dénommés sous ce numéro sont d'une force alcoolique supérieure à celle de l'esprit de preuve, le mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion de la supériorité du titre relativement à la force de l'esprit de preuve.			
Toutefois encore, les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte, et leurs imitations, sont réputés contenir les quantités suivantes (sauf les dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force alcoolique), savoir:			
Les bouteilles, flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais pas plus qu'un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais pas plus de deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais pas plus de deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais pas plus de trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine;			
Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons mais pas plus de trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine.			